

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

## SOMMAIRE

## TEXTES GENERAUX

	Pages
<b>Amendement de l'article 21 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.</b>	
<i>Dahir n° 1-90-163 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Amendement de l'article 21 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté par la 2<sup>ème</sup> session extraordinaire de la Conférence des parties à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983.....</i>	360
<b>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.</b>	
<i>Dahir n° 1-09-11 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980.....</i>	363

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## Avis du Conseil économique et social au sujet de :

– La nouvelle charte sociale.....	376
– L'emploi des jeunes.....	401

**Dahir n° 1-90-163 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de l'Amendement de l'article 21 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté par la 2<sup>ème</sup> session extraordinaire de la Conférence des parties à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Amendement de l'article 21 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté par la 2<sup>ème</sup> session extraordinaire de la Conférence des parties à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Amendement précité, fait à Berne le 14 août 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Amendement de l'article 21 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté par la 2<sup>ème</sup> session extraordinaire de la Conférence des parties à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

AMENDEMENT

Conformément à l'Article XVII de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, D.C. le 3 mars 1973, une session extraordinaire de la Conférence des Parties a été convoquée à Gaborone (Botswana) le 30 avril 1983.

Les Parties suivantes étaient représentées: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Guyane, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mozambique, Népal, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, République-Unie du Cameroun, Rwanda, St.-Lucie, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela et Zambie.

A la majorité requise des deux tiers des Parties présentes et votantes, la Conférence des Parties a adopté un amendement à l'Article XXI de la Convention, amendement par lequel sont ajoutés après les mots "gouvernement dépositaire.", les 5 paragraphes suivants:

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les Etats membres et qui sont couverts par la présente Convention.
2. Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la Convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations, concernant leur compétence eu égard à des questions régies par cette Convention et les modifications de cette compétence, seront communiquées aux Parties par le gouvernement dépositaire.
3. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les Etats membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.
4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice-versa.

5. Toute référence à une "Partie" au sens de l'Article I h) de la présente Convention, à "Etat/Etats" ou "Etat Partie/Etats Parties" à la Convention sera interprétée comme incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente Convention."

Gland, le 17 mai 1983

  
Eugène Lapointe  
Secrétaire général



Copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives de la Confédération suisse.

Berne, le 29 juillet 1983



Pour le Département fédéral  
des affaires étrangères

*Rubin*

(Rubin)  
Chef de la Section  
des traités internationaux

**Dahir n° 1-09-11 du 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à La Haye le 9 mars 2010,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, faite à La Haye le 25 octobre 1980.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> ramadan 1432 (2 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

## CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

*(Conclue le 25 octobre 1980)*

Les Etats signataires de la présente Convention,

Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,

Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

### CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

#### Article premier

La présente Convention a pour objet :

a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ;

b) de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

#### Article 2

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

#### Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

#### Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

#### Article 5

Au sens de la présente Convention :

- a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;
- b) le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

### CHAPITRE II – AUTORITES CENTRALES

#### Article 6

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

#### Article 7

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

- a) pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement ;
- b) pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires ;
- c) pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable ;
- d) pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ;
- e) pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention ;

- f) pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;
- g) pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat ;
- h) pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant ;
- i) pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

### CHAPITRE III – RETOUR DE L'ENFANT

#### Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir :

- a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;
- b) la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer ;
- c) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;
- d) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

- e) une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles ;
- f) une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière ;
- g) tout autre document utile.

#### Article 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

## Article 10

L'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

## Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

## Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

## Article 13

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

- a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ; ou
- b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

#### Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

#### Article 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les Autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

#### Article 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

#### Article 17

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

#### Article 18

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

#### Article 19

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

#### Article 20

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### CHAPITRE IV – DROIT DE VISITE

#### Article 21

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

### CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 22

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

#### Article 23

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

#### Article 24

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

#### Article 25

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement.

#### Article 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

## Article 27

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

## Article 28

Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

## Article 29

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

## Article 30

Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants.

## Article 31

Au regard d'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

- a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;
- b) toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

## Article 32

Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

## Article 33

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

## Article 34

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la *Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs*, entre les Etats Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

## Article 35

La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces Etats.

Si une déclaration a été faite conformément aux articles 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

## Article 36

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

**CHAPITRE VI – CLAUSES FINALES**

## Article 37

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

## Article 38

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas ; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

#### Article 39

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

#### Article 40

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

#### Article 41

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

#### Article 42

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu des articles 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

#### Article 43

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur :

1. pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
2. pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

#### Article 44

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

## Article 45

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38 :

1. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37 ;
2. les adhésions visées à l'article 38 ;
3. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43 ;
4. les extensions visées à l'article 39 ;
5. les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40 ;
6. les réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3, et le retrait des réserves prévu à l'article 42 ;
7. les dénonciations visées à l'article 44.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

**Pour une nouvelle charte sociale : des normes à respecter  
et des objectifs à contractualiser**

Conformément à l'article 6 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique et Social a décidé le 31 mars 2011 d'élaborer un avis par auto-saisine sur la thématique de la charte sociale pour en identifier les composantes et proposer une démarche pour l'établissement des Grands Contrats et les modalités de leur mise en œuvre.

Un groupe de travail dédié puis, une fois constituée le 9 juin 2011, la Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité, ont mené les travaux qui ont donné lieu au rapport intitulé :

« Pour une nouvelle charte sociale : des normes à respecter et des objectifs à contractualiser ».

Lors de sa 9<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 29 novembre 2011, l'Assemblée Générale du Conseil Economique et Social a adopté à l'unanimité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

**Motifs**

1 – En appui sur le vaste processus d'écoute, d'analyse et de débats qu'il a mené, le Conseil Economique et Social est convaincu que la cohésion sociale, la réduction des inégalités et le développement humain doivent désormais être érigés au rang de priorités. Les composantes du CES se déclarent convaincues que l'effort de toutes les parties prenantes est nécessaire pour co-construire une société qui soit industrielle et solidaire, qui valorise le travail productif et intègre les personnes et les groupes vulnérables, qui récompense la prise de risque, le mérite et l'effort et garantit l'égalité des chances entre ses membres.

2 – Le Conseil, conscient de l'intensité des attentes qui s'expriment dans la société marocaine, considère que la protection de la dignité de la personne humaine doit constituer le socle des politiques publiques et servir d'aiguillon aux règles de la démocratie sociale. Ces règles nécessitent du dialogue, de la concertation et de la négociation libre et responsable entre l'ensemble des acteurs qui concourent à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

3 – Dans cette perspective, le Conseil Economique et Social considère que l'adoption de la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 2011 constitue un atout pour relever les défis suivants :

- le respect de l'autorité de la loi. Les points de vue des composantes du Conseil Economique et Social et des organisations qu'il a écouté ont convergé vers le constat que si le cadre législatif et réglementaire du Maroc peut être amélioré, il a d'abord et surtout besoin d'être effectif et que son application soit sécurisée et garantie par une justice indépendante et impartiale et une administration efficiente et transparente.
- la réduction des disparités sociales et territoriales. La société marocaine étant de plus en plus ressentie comme insuffisamment inclusive, la correction tangible des inégalités constitue un impératif.
- la promotion du bien-être social. Ce défi exige le respect des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, à commencer par les droits fondamentaux de la personne humaine. Il suppose en outre un environnement institutionnel et économique, qui favorise l'initiative, l'investissement productif, le renforcement continu de l'attractivité et de la compétitivité des entreprises, de leurs services et de leurs produits.

**Objet de l'avis : un référentiel de normes et d'objectifs pour impulser des contrats partenariaux au service d'une nouvelle charte sociale**

4 – Le CES a fait le choix de proposer, plutôt qu'un code statique énumérant des engagements de principe, un Référentiel dynamique destiné à concrétiser une charte sociale nouvelle.

5 – Ce Référentiel conjugue trois éléments complémentaires. Le premier élément énumère les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, dont le respect doit s'imposer à tous en tant que condition de la dignité des citoyens, de la cohésion de la société et de son développement harmonieux et durable. Le deuxième élément explicite les objectifs opérationnels permettant de matérialiser les principes et les droits en question. Le troisième élément identifie les indicateurs nécessaires au suivi de la réalisation de ces objectifs.

6 – Des contrats partenariaux sont indispensables à la pleine effectivité des droits et la concrétisation des objectifs de ce Référentiel. Chaque droit ou objectif a vocation à donner lieu à un ou plusieurs Grands Contrats. Fruit de la concertation et de la libre négociation entre ses signataires et de la consultation élargie à toutes ses parties prenantes, un Contrat doit définir une ambition commune et des engagements réciproques, associés à un plan d'action précis et à des mécanismes d'évaluation de ses résultats et de ses impacts. Il importe ici de souligner l'importance de bien prendre en compte les droits des catégories vulnérables, l'égalité des genres et la non-discrimination et, à cette fin, de référer aux objectifs normatifs énoncés par ce Référentiel lors de la négociation et de la conclusion de ces contrats.

7 – Les Grands Contrats peuvent prendre la forme de conventions collectives ou de partenariats entre employeurs et syndicats, entreprises et associations, l'Etat et les acteurs sociaux, les collectivités territoriales et leurs parties prenantes. Ils peuvent également servir de cadre à l'action mutualiste, coopérative, au développement de structures et d'activités de l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale.

8 – Dans le même esprit, chacun des objectifs énumérés dans ce Référentiel est éligible, cumulativement ou séparément, à des lois et règlements.

#### **Statut du Référentiel**

9 – Les dispositions normatives de ce Référentiel constituent un socle minimal. Elles sont indivisibles, interdépendantes et complémentaires.

10 – Ce Référentiel a le statut de lignes directrices pour la conception, la mise en œuvre, et l'évaluation des politiques sociales, publiques et privées, et pour la concertation, le dialogue social et le dialogue civil, la négociation et la conclusion de contrats collectifs entre les acteurs qui concourent à la cohésion sociale et au développement du Maroc. Ce Référentiel a également vocation à servir de guide à la conception, l'application et l'interprétation des lois et règlements.

11 – Le CES est conscient que l'ampleur et la vitesse des transformations de la société marocaine et de son environnement font émerger des aspirations ou des enjeux pouvant soulever des dilemmes éthiques (interruption volontaire de grossesse, liberté de conscience, liberté d'exercice du culte, liberté d'orientation sexuelle, usage des biotechnologies, etc.). Le Conseil recommande l'examen concerté de ces questions au sein d'instances qualifiées par l'expertise et l'autorité morale de leurs membres, pour délibérer et proposer les solutions normatives de nature à conformer le cadre législatif national avec le droit public international des droits de l'homme, dans le respect de la personnalité et au service de la cohésion sociétale du pays.

#### **Destinataires**

12 – Rappelant que la garantie du respect de la loi incombe primordialement aux autorités publiques, le Conseil affirme que la promotion des principes et la réalisation des objectifs qui définissent ce Référentiel sont une responsabilité sociale de tous. Cette dynamique nouvelle nécessite la coopération de toutes les parties prenantes, dans le respect de leur autonomie.

13 – Le Conseil exhorte chaque institution et chaque organisation à intégrer, selon ses moyens, dans sa sphère d'activité et d'influence, les principes et les objectifs de ce Référentiel à ses buts, à ses décisions et à ses opérations et à en rendre compte.

#### **Dispositions du référentiel**

14 – Le Référentiel comporte 39 principes et droits fondamentaux, déclinés en 92 objectifs opérationnels et un minimum de 250 indicateurs de suivi et de progrès. Il est structuré en 6 volets complémentaires :

1. Accès aux services essentiels et bien-être social ;
2. Savoirs, formation et développement culturel ;
3. Inclusion et solidarités ;
4. Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants ;
5. Protection de l'environnement ;
6. Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale.

15 – Les cinq premiers volets sont articulés autour des libertés et des droits individuels et collectifs dont la reconnaissance, les garanties d'exercice et la promotion constituent le socle indispensable au pacte de cohésion et de progrès social du Maroc. Le sixième volet, de caractère transversal, énumère les conditions et les processus permettant de concrétiser les dispositions du Référentiel par la consécration de la gouvernance responsable, du développement et de la sécurité économique et de la démocratie sociale.

16. Les droits et principes par volet sont les suivants :

<p align="center"><b>Accès aux services essentiels et bien-être social</b></p>	<p align="center"><b>Savoirs, formation et développement culturel</b></p>	<p align="center"><b>Inclusion et solidarités</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à la vie</li> <li>• Droit à la santé</li> <li>• Droit à la sécurité alimentaire</li> <li>• Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables</li> <li>• Droit d'entreprendre</li> <li>• Droit d'accès à l'eau</li> <li>• Droit à l'éducation</li> <li>• Droit au logement</li> <li>• Droit à la mobilité et aux transports</li> <li>• Droit aux loisirs</li> <li>• Droit à la protection juridique et à la justice</li> <li>• Droit à la protection sociale</li> <li>• Droit à l'information</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Généralisation et accessibilité de l'enseignement secondaire</li> <li>• Promotion et amélioration continue de l'enseignement supérieur</li> <li>• Droit à la formation continue</li> <li>• Droit à la culture</li> <li>• Droit de propriété intellectuelle</li> <li>• Droit au progrès scientifique</li> <li>• Droits des jeunes à la culture, aux sports et aux loisirs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à l'égalité des chances et des traitements dans l'emploi</li> <li>• Non-discrimination et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes</li> <li>• Protection de la famille</li> <li>• Protection des personnes et des groupes vulnérables</li> <li>• Réduction de l'exclusion sociale</li> <li>• Protection des travailleurs migrants</li> <li>• Droits de l'enfant</li> </ul>
<p align="center"><b>Dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants</b></p>	<p align="center"><b>Protection de l'environnement</b></p>	<p align="center"><b>Gouvernance responsable, développement et sécurité économique et démocratie sociale</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droits collectifs</li> <li>• Responsabilité sociale des organisations</li> <li>• Partenariats innovants pour le progrès économique et social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit à un environnement sain</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect de l'autorité de la loi</li> <li>• Promotion et protection des droits de l'entreprise</li> <li>• Obligation de rendre compte</li> <li>• Qualité et gouvernance des services publics et des programmes sociaux</li> <li>• Information et participation des parties prenantes</li> <li>• Promotion de l'action associative</li> <li>• Extension de l'apport des conventions collectives</li> <li>• Territorialisation de l'élaboration et de l'administration du développement social</li> </ul>

\*

\* \*

## Annexe

### Le Référentiel de normes et d'objectifs

VOLET 1	<b>ACCES AUX SERVICES ESSENTIELS ET BIEN-ETRE SOCIAL</b>	
Objectifs	Indicateurs clés A ventiler autant que possible par sexe et par région	
<b>PROTECTION DU DROIT A LA VIE</b> « Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit » CONSTITUTION, Art. 20 PIDCP, ART 6§7 DUDH Art. 3		
1	Favoriser l'amélioration de l'espérance de vie pour tous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Esperance de vie à la naissance, à un an et à 65 ans, évolution par sexe, catégories socioprofessionnelles et régions.</li> </ul>
2	Prohiber les traitements cruels, inhumains ou dégradants (torture physique, harcèlements,...), les atteintes à la vie privée et à la sûreté (PIDCP, art. 6, Constitution art; 21)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de violence (évolution)</li> <li>• Nombre de plaintes et condamnations pour violence, mauvais traitements, viol</li> <li>• Nombre de plaintes et condamnations pour harcèlements</li> <li>• Nombre de plaintes et condamnations pour torture physique, arrestations arbitraires</li> <li>• Nombre de peines capitales exécutées</li> <li>• Indicateurs sur les mesures de protection de la vie privée</li> </ul>
3	Intégrer la prise en compte du principe de précaution et le respect de la dignité de la personne dans les activités de recherches cliniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de demandes d'autorisation et d'enquêtes publiques effectuées au sujet des recherches cliniques</li> <li>• Indicateurs sur l'existence d'une réglementation et son effectivité</li> </ul>
4	Intégrer le principe de précaution, le respect de la vie et la protection de la santé dans l'élaboration de la réglementation relative à l'autorisation, l'installation et l'exploitation des équipements et des activités liés aux nouvelles technologies (PIDCP, art. 6)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les taux d'exposition aux ondes électromagnétiques, nombre de plaintes</li> <li>• Existence et contenu des textes de loi, règlements ou arrêtés relatifs aux sources de rayonnements néfastes</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'application de textes relatifs à la manipulation génétique et du vivant.</li> </ul>
5	Réduire le nombre d'homicides, de suicides et d'accidents (OMD)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de personnes décédées par an suite aux crimes, suicides, accidents du travail ou accidents de la circulation</li> </ul>

<b>DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE</b>	
CONSTITUTION Art.31 PIDESC Art.12	
6	<p>Améliorer l'équité d'accès et la qualité des structures et des services de soins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de lits par mille habitants selon le type de zone (urbain et rural), les régions et autres indicateurs de disparités.</li> <li>• Nombre et taux d'activité des établissements de soins de santé de base (ESSB) et des structures mobiles ; nombre d'habitants par ESSB, nombre d'habitants par médecin/infirmier et autres indicateurs de disparités.</li> <li>• Nombre de personnel médical et paramédical par habitant (globalement, urbain/rural par région, ...)</li> <li>• Nombre de personnes bénéficiant d'une couverture maladie (tous systèmes confondus)</li> </ul>
7	<p>Améliorer la santé maternelle et infantile</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de mortalité maternelle (OMD)</li> <li>• Nombre de lits réservés à la maternité/1000 habitants (par région, par type de zone urbain/rural ; nombre de médecins gynécologues et de sages femme ; taux de consultations prénatales ; taux d'accouchements assistés par du personnel qualifié</li> <li>• Taux de mortalité infantile (OMD)</li> <li>• Taux de vaccinations des enfants de moins d'un an.</li> </ul>
8	<p>Améliorer le cadre médico-légal de l'interruption de grossesse</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de natalité parmi les adolescentes ; taux de contraception.</li> <li>• Nombre des interruptions de grossesse par an en milieu médicalisé ou non</li> <li>• Nombre d'associations agissant dans ce domaine</li> </ul>
9	<p>Evaluer et améliorer en continu les politiques nationales et régionales de prophylaxie, de traitement et d'éradication des maladies épidémiques et endémiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de mortalité liée à des maladies endémiques</li> <li>• Proportion de la population âgée de 15 à 25 ans ayant des connaissances exactes et complètes du VIH/SIDA (OMD)</li> <li>• Taux de prévalence du VIH dans la population âgée de 15 à 25 ans (OMD)</li> <li>• Proportion de la population au stade avancé de l'infection par le VIH ayant accès à des traitements antirétroviraux (OMD)</li> <li>• Incidence, prévalence et taux de mortalité liée aux maladies chroniques ou transmissibles</li> <li>• Prévention et traitements des hépatites</li> </ul>

10	Assurer l'effectivité de la prévention de l'addiction et de la lutte contre le trafic et diffusion illégale des substances psycho-actives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage de la prévalence de l'alcoolisme, du tabagisme dans la population</li> <li>• Nombre et indicateurs de performance des structures spécifiques pour la prise en charge des addictions</li> <li>• Nombre de professionnels et intervenants formés en matière de prévention et de prise en charge des addictions.</li> </ul>
11	Evaluer et améliorer en continu les politiques nationales, régionales et municipales d'hygiène publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les programmes nationaux, régionaux et municipaux relatifs à l'hygiène publique et impacts sur la population</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et le nombre de bénéficiaires de programmes scolaires d'éducation sanitaire</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et le nombre de bénéficiaires de programmes de sensibilisation sanitaire de la population</li> <li>• Nombre d'associations de sensibilisation des citoyens à l'hygiène publique.</li> </ul>
<b>Droit A La Sécurité Alimentaire</b> DUDH Art. 26		
12	Renforcer la protection de l'hygiène alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de décès enregistrés par rapport à l'incidence des intoxications alimentaires dues à l'ingestion de nourriture avariée</li> <li>• Nombre, budgets, population couverte et résultats des contrôles des services d'hygiène publique</li> </ul>
13	Prévenir et lutter contre la malnutrition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre, budgets et population couverte par les programmes publics d'éducation et de sensibilisation aux questions de nutrition</li> <li>• Proportion d'enfants de moins de 5 ans qui souffrent d'insuffisances pondérales</li> <li>• Proportion de la population n'atteignant pas le niveau d'apport calorique.</li> <li>• Proportion de la population vulnérable bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaire</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'activité des organismes publics chargés de la veille et du contrôle de la sécurité alimentaire</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'activité des associations de protection de consommateurs</li> </ul>

<b>DROIT AU TRAVAIL ET A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES</b> PIDESC Art. 6 DUDH Art. 23		
14	Promouvoir activement l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio d'emplois par rapport à la population active (OMD)</li> <li>• Indicateurs sur l'activité des services d'intermédiation pour l'emploi</li> <li>• Indicateurs sur l'existence, le contenu et l'effectivité des réglementations relatives aux agences d'intérim</li> <li>• Indicateurs relatif aux actions en faveur de l'emploi des jeunes</li> </ul>
15	Garantir un revenu décent et faire respecter la législation sur les minima légaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio de la population salariée rémunérée en-dessous du minima legal</li> </ul>
16	Améliorer l'orientation et les programmes de reconversion professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la législation et indicateurs de performances des politiques de reconversion professionnelle</li> </ul>
17	Améliorer en continu les conditions de sécurité, de santé et de bien-être au travail.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de médecins du travail/1000 salariés</li> <li>• Cartographie et évolution des maladies professionnelles</li> <li>• Volumétrie et évolution des accidents du travail</li> <li>• Indicateurs relatifs à la maternité, au temps de travail, aux maladies professionnelles et aux accidents de travail.</li> <li>• Indicateurs sur la sécurité au travail (équipements de sécurité)</li> </ul>
18	Faire respecter l'âge minimal d'accès à l'emploi et interdire les pires formes de travail des enfants (OIT C182).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ratio de travail infantile dans les secteurs formel et informel ; indicateurs des activités de contrôle et de réinsertion</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et l'efficacité de mesures de lutte contre les pires formes de travail des enfants ("petites bonnes" et autres formes de travail).</li> </ul>
19	Renforcer le cadre légal de lutte et améliorer la prévention du travail forcé, des trafics d'êtres humains et des trafics de main d'œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs de politique : nombre de lois, règlements</li> <li>• Indicateurs de contrôles : nombre de PV et poursuites</li> </ul>

<b>DROIT D'ENTREPRENDRE</b> ONU DECLARATION DOHA PIDESC Art. 11		
20	Renforcer le droit d'entreprendre et éliminer activement les obstacles à l'initiative privée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la création d'entreprises, à la cessation d'activité et à ses motifs</li> <li>• Indicateurs relatifs aux conditions d'accès aux financements</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'identification et à l'élimination des entraves procédurales, notamment administratives, juridiques, à l'investissement</li> <li>• Indicateurs relatifs à la formation, l'assistance et le soutien à la création d'entreprise</li> </ul>
21	Encourager l'auto-entrepreneuriat, la création et le développement des Micro, des Petites et Moyennes entreprises et renforcer leur accès au financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux mesures spécifiques d'aides à la création d'entreprise et au soutien des petites et moyennes entreprises</li> <li>• Indicateurs relatifs aux soutiens à l'auto-emploi</li> <li>• Indicateurs portant sur la volumétrie et les effets du micro-crédit sur l'emploi et les revenus</li> <li>• Indicateurs sur la définition, la transparence et la régulation de l'activité des organismes de micro-crédit</li> <li>• Indicateurs portant sur la définition et la prévention de l'exploitation abusive de la bonne foi ou de la vulnérabilité des personnes en situation de précarité</li> </ul>
<b>DROIT D'ACCES A L'EAU ET A DES CONDITIONS SANITAIRES FAVORABLES</b> PIDESC Art. 11,12		
22	Etendre et garantir l'accès à une source d'eau potable et améliorer l'accès aux services d'assainissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage et évolution de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base (OMD)</li> <li>• Evolution du taux de mortalité des enfants due à des maladies d'origine hydrique</li> </ul>
<b>DROIT A L'EDUCATION DE BASE</b> CONSTITUTION Art. 31,32 CRDE Art. 2, 9, 28, 29 DUDH Art. 26		
23	Garantir l'effectivité de l'enseignement fondamental obligatoire *	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux net de scolarisation dans le préscolaire et dans le primaire (OMD)</li> <li>• Proportion d'écoliers ayant commencé la première année d'études primaires et qui terminent l'école primaire (OMD)</li> <li>• Nombre d'enfants de moins de 15 ans non scolarisés ou déscolarisés</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la scolarisation des enfants en situation de handicap, en milieu rural et dans les zones périurbaines.</li> <li>• Indicateurs sur la qualité de l'enseignement et de la maîtrise des langues nationales et étrangères</li> <li>• Indicateurs sur la qualité des manuels scolaires et leur contribution à l'éducation à la citoyenneté et à la lutte contre les stéréotypes discriminatoires</li> </ul>
24	Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la qualité de l'enseignement (nombre d'élèves par classe ; effectifs des instituteurs bénéficiant d'une formation continue et autres indicateurs de l'OCDE...)</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'éducation civique, à l'accès aux technologies de l'information, aux activités parascolaires</li> <li>• Taux d'inscription au préscolaire, par sexe et par région</li> </ul>
25	Généraliser l'accès et promouvoir la maîtrise des outils d'apprentissage essentiels et aux contenus éducatifs fondamentaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux d'alphabétisation des 15-24 ans (OMD)</li> <li>• Budgets et initiatives (publics et privés) pour l'alphabétisation</li> <li>• Répertoire des initiatives publiques, privées ou associatives en faveur de la lecture, de la maîtrise du calcul et de l'acquisition des connaissances de base</li> <li>• Taux d'utilisation des ordinateurs</li> </ul>
<b>DROIT D'ACCES AU LOGEMENT</b> CONSTITUTION Art. 31 PIDESC Art. 11		
26	Améliorer les conditions d'accès à un logement convenable pour toute la population	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Proportion de la population vivant dans un habitat insalubre et précaire; effectif des sans-abris</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et la proximité des services de base dans les zones d'habitation</li> </ul>
<b>DROIT A LA MOBILITE ET AUX TRANSPORTS</b> DUDH Art. 13		
27	Améliorer l'équité d'accès et la qualité des transports	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'accès aux transports, l'équité des investissements, la qualité des services et leur contribution au bien-être des personnes et au développement économique</li> <li>• Indicateurs sur les budgets, l'état et la maintenance des infrastructures et des équipements de transport</li> </ul>

<b>DROIT AUX LOISIRS</b> DUDH Art. 24		
28	Favoriser l'accès pour tous aux loisirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'accès aux infrastructures touristiques, hôtelières, sportives et aux espaces verts</li> </ul>
<b>DROIT A LA PROTECTION JURIDIQUE ET A LA JUSTICE</b> CONSTITUTION Art. 23 DUDH Art. 8-9-10-11		
29	Améliorer et contrôler le respect du statut juridique de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur le respect du statut juridique de l'enfant (de l'enfant privé de famille ; de l'enfant dans sa famille)</li> <li>• Indicateurs sur le nombre de structures de l'Etat pour la prise en charge des enfants de moins de 7 ans privés de familles</li> <li>• Indicateurs sur les lois, les mécanismes, les procédures et le nombre de décisions de justice relatives à la protection des enfants victimes de violence (sous toutes ses formes)</li> </ul>
30	Garantir le statut et la protection juridique de la maternité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la protection des femmes enceintes</li> <li>• Indicateurs sur l'utilisation des moyens de contraception</li> <li>• Indicateurs relatif à la protection des mères célibataires</li> </ul>
31	Prévenir et prohiber toutes les formes d'exploitation et de servitudes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs de répression du proxénétisme, du trafic de migrants...</li> </ul>
32	Garantir l'accès pour tous à la justice et améliorer l'aide judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire sanctions et peines des personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire/personnes assistées d'un avocat</li> <li>• Nombre de sessions d'information et sensibilisation de la population à ses droits juridiques et à l'existence d'une aide judiciaire.</li> </ul>
33	Renforcer la protection et le droit de recours des consommateurs et instituer un cadre réglementaire de prévention du surendettement des personnes et des ménages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de plaintes, de recours existant par secteur</li> <li>• Nombre d'associations de protection du consommateur par région</li> <li>• Nombre, qualité et efficacité des programmes de sensibilisation des consommateurs</li> <li>• Existence et mesure d'impact des dispositions de prévention du surendettement des personnes et des ménages.</li> </ul>

<b>DROIT A LA PROTECTION SOCIALE</b> CONSTITUTION Art. 31 PIDESC Art. 8 -10 OIT CONV 102		
34	<p>Universaliser et garantir l'effectivité du droit à la sécurité sociale de base (couverture médicale, retraite, invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles, aide à la famille, perte d'emploi)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de la population affiliée à un régime de sécurité sociale (globalement, par secteur d'activité...); part des salariés déclarés 12 mois par an/ nombre total des affiliés</li> <li>• Taux de la population de plus de 60 ans ne bénéficiant pas d'une couverture sociale (couverture du risque maladie, retraite, ...)</li> <li>• Nombre de personnes non assurées devenues sans emploi ni revenu en raison d'accidents invalidants, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles</li> <li>• Indicateurs sur la protection sociale des non-salariés (professions libérales, artisans, commerçants, indépendants...)</li> </ul>
35	Encourager le développement de régimes complémentaires d'épargne-retraites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la fiscalité du travail ; les abattements en faveur de l'épargne longue</li> </ul>
36	Promouvoir le développement de services sociaux (Constitution, art. 31)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de crèches</li> <li>• Nombre, activités et bénéficiaires des centres de loisirs, des centres de vacances</li> <li>• Nombre de structures fournissant des services d'aide à domicile et effectifs de leurs bénéficiaires</li> <li>• Nombre et qualité des services d'aide à la communauté (funérailles, cimetières, salles des fêtes, espaces de jeu...)</li> </ul>
<b>DROIT A L'INFORMATION</b> DUDH Art. 19 PIDCP Art. 19		
37	Garantir le droit à une information indépendante, objective et pluraliste	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les garanties relatives à la protection de l'indépendance des journalistes et des organes de presse Indicateurs portant sur la formation des journalistes</li> <li>• Indicateurs sur l'activité et la gouvernance des services publics d'information</li> <li>• Indicateurs sur l'information économique, sa disponibilité et son accessibilité</li> <li>• Indicateurs sur les mesures de lutte contre les stéréotypes sexistes, racistes et discriminatoires dans les médias</li> </ul>

<b>VOLET 2 SAVOIRS, FORMATION ET DEVELOPPEMENT CULTUREL</b>	
<b>Objectifs</b>	<b>Indicateurs clés</b> A ventiler autant que possible par sexe et par région
<b>GENERALISATION ET ACCESSIBILITE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</b> CONSTITUTION Art 31 DUDH 1948 Art 26 CRDE 1989 Art 28	
38 Améliorer l'équité d'accès et la qualité de l'enseignement secondaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux comparés de l'accès à l'enseignement secondaire (zones urbaines, péri-urbaines et rurales) ; taux d'accès à l'enseignement des jeunes handicapés et des filles ; taux de réussite par région</li> <li>• Budgets et effectifs relevant de l'enseignement professionnel</li> <li>• Effectifs bénéficiant d'un enseignement par alternance</li> <li>• Nombre d'enseignants du secondaire qualifiant ayant bénéficié de formation continue</li> <li>• Indicateurs sur la qualité de l'acquisition des compétences (indicateurs OCDE)</li> </ul>
<b>PROMOTION ET AMELIORATION CONTINUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b> DUDH 1948	
39 Améliorer l'accès et la qualité de l'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs d'accès aux formations supérieures selon les sexes et les régions ; indicateurs d'accès pour les handicapés</li> <li>• Indicateurs d'employabilité par type de formation, par région et par sexe</li> <li>• Ratio entre le budget par type de formation et l'employabilité</li> </ul>
<b>DROIT A LA FORMATION CONTINUE (ACQUISITION ET AMELIORATION DES COMPETENCES, QUALIFICATIONS, EMPLOYABILITE) CONSTITUTION Art. 31</b>	
40 Etendre l'accès à formation tout au long de la vie, à commencer par la formation professionnelle et la formation continue, en renforcer le cadre institutionnel et en améliorer sa valorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budgets consacrés à la formation continue (fonction publique centrale et territoriale, entreprises privées)</li> <li>• Indicateurs sur l'allocation de la taxe de formation professionnelle</li> <li>• Effectifs de salariés bénéficiant d'une amélioration de leur situation professionnelle, de leurs compétences ou de leur employabilité, suite à une action ou un programme de formation professionnelle</li> </ul>

<b>DROIT A LA CULTURE</b> CONSTITUTION Art. 33 PIDESC Art. 15		
41	Promouvoir la participation à la vie culturelle, à la création culturelle sur toutes ses formes, sa diffusion et son accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de publications d'ouvrages par an, volumétrie de diffusion, distribution par région</li> <li>• Nombre de films marocains produits par an ; nombre de nouvelles pièces de théâtre par an</li> <li>• Nombre d'ouvrages lus par an, par personne</li> <li>• Nombre d'écoles de culture</li> </ul>
42	Promouvoir l'accès aux biens, services et aux espaces culturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventilation du nombre et la fréquentation des bibliothèques, conservatoires, salles de cinéma, théâtres, et musées par région ; indicateurs sur la mesure de satisfaction des usagers ;</li> <li>• Nombre et participants aux événements culturels par an et par région (expositions, festivals...)</li> <li>• Budgets consacrés aux biens culturels par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises.</li> <li>• Indicateurs sur l'accès libre aux bornes wifi</li> <li>• Indicateurs sur les initiatives en faveur de l'accès libre aux services et biens culturels via les nouvelles technologies de l'information</li> <li>• Indicateurs sur les mesures en faveur de la traduction des œuvres bibliographiques et cinématographiques</li> </ul>
43	Protéger et mettre en valeur le patrimoine et les expressions culturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la protection du patrimoine et des expressions culturelles (budget, activités, conservatoires, lieux d'exposition et de collection, manifestations, ouvrages....)</li> <li>• Nombre et activités des associations culturelles</li> </ul>
<b>PROTECTION DU DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE</b> DUDH 1948, Art. 27		
44	Protéger les droits de propriété intellectuelle et les intérêts matériels et moraux des créateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à l'économie de la contrefaçon</li> <li>• Nombre de contraventions constatées</li> <li>• Nombre de plaintes enregistrées et suites données</li> <li>• Nombre de brevets marocains déposés au niveau national et au niveau international</li> </ul>

<b>DROIT AU PROGRES SCIENTIFIQUE</b> DUDH ART. 27 PIDESC ART. 15	
45	<p>Promouvoir le bénéfice pour tous du progrès scientifique et ses applications</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'accès aux médicaments et aux protocoles de soin, aux nouvelles technologies de la communication et de l'information</li> <li>• Budgets destinés à la R&amp;D</li> <li>• Nombre d'associations scientifiques</li> <li>• Nombre de chercheurs permanents</li> </ul>
<b>PROTECTION DES DROITS DES JEUNES A LA CULTURE, AUX SPORTS ET AUX LOISIRS</b> CONSTITUTION Art. 33 PIDESC Art. 15	
46	<p>Promouvoir l'accès des jeunes à la culture, à l'éducation, à la science, à la technologie, à l'art, aux sports et aux loisirs (Constitution Art. 33)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux budgets publics et privés, et aux actions de mécénat, en faveur de l'action culturelle et sportive</li> <li>• Indicateurs sur l'activité en faveur des jeunes souffrant de handicaps physiques et mentaux.</li> </ul>
47	<p>Développer les infrastructures des espaces dédiés aux jeunes, à leur épanouissement et à leurs activités associatives.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux budgets publics et privés réservés au développement des infrastructures des espaces dédiés aux jeunes</li> <li>• Indicateurs sur l'existence, l'état, les conditions d'accès, la fréquentation par région et par sexe, l'activité des Maisons de Jeunes, indicateurs sur les activités associatives</li> <li>• Nombre d'associations de jeunes par région ; nombre d'adhérents</li> </ul>
48	<p>Favoriser et mettre en valeur la création culturelle des jeunes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la création culturelle des jeunes et à leur mise en valeur</li> </ul>

VOLET 3		INCLUSION ET SOLIDARITES	
Objectifs		Indicateurs clés	
		A ventiler autant que possible par sexe et par région	
49	Généraliser la prévention des discriminations, promouvoir l'égalité et renforcer le cadre légal de prévention et les sanctions judiciaires des discriminations en raison du sexe, de l'ascendance régionale ou sociale, des pratiques ou des apparences religieuses, de l'appartenance ou de l'activité syndicales, du handicap ou de l'âge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs comparés des recrutements, des promotions, des licenciements, des salaires, des accidents du travail, de l'accès à la formation professionnelle entre les hommes, les femmes, les handicapés et les personnes âgées de plus de 50 ans</li> <li>• Taux de chômage selon les âges</li> <li>• Indicateurs de protection judiciaire : nombre de plaintes déposées pour discrimination; nombre de condamnations pour discrimination</li> </ul>	
50	Conformer la législation et les réglementations et initier des programmes d'actions appropriés à la prévention des discriminations et la lutte contre les stéréotypes à l'encontre des femmes dans la société et sur les lieux de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les budgets consacrés à la prévention des stéréotypes contre les femmes</li> <li>• Indicateurs relatifs à la scolarisation des jeunes filles</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi, aux fonctions d'encadrement dans le secteur public et privé, et aux fonctions électives.</li> </ul>	
51	Formaliser et améliorer le cadre législatif et réglementaire de protection juridique et sociale de la famille (PIDESC Art. 10, Constitution art. 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence (et contenu) de mesures fiscales pour charges familiales (abattement fiscal ou extension des critères de versement des allocations familiales pour ascendants à charge)</li> </ul>	
52	Développer l'assistance juridique et l'assistance sociale aux familles (PIDESC art. 10, Constitution art. 32)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à l'effort budgétaire dédié à la protection des familles (contributions gouvernementales, contributions des collectivités locales, des entreprises, affectation de l'aide publique internationale...)</li> </ul>	

## PROTECTION DES PERSONNES ET DES GROUPES VULNERABLES

CONSTITUTION Art. 34 PIDESC Art. 10

- |   |   |
|---|---|
| <p>53 Définir un cadre légal et des mesures spécifiques de protection des personnes et des groupes vulnérables (Constitution art. 32 et 35)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les instruments juridiques, leur effectivité et leurs besoins de renforcement, relatifs à la protection juridique et à la prévention des discriminations, de l'exploitation sexuelle ou à des fins économiques des enfants, des enfants nés hors mariage des adolescents et des mères célibataires</li> <li>• Indicateurs sur les instruments juridiques, leur effectivité et leurs besoins de renforcement relatif à la protection et l'insertion professionnelle des personnes souffrant de handicaps physique ou mental</li> <li>• Indicateurs relatifs à la prévention des discriminations sur des motifs énumérés par les conventions internationales</li> <li>• Indicateurs relatifs à la protection des populations vulnérables par région</li> <li>• Indicateurs relatifs à la prise en charge des familles démunies suite à une catastrophe naturelle ou un sinistre</li> </ul> |
|---|---|

## INCLUSION SOCIALE

PIDESC Art. 11

- |  |  |
|--|--|
| <p>54 Organiser l'assistance contre le dénuement et la marginalité</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les disparités de revenus (indicateur de Gini..)</li> <li>• Proportion de la population occupée disposant de moins d'1 Dollar ppa par jour (OMD)</li> <li>• Indicateurs de réduction de la proportion de la population qui souffre de la faim (OMD)</li> <li>• Proportion de la population vulnérable bénéficiant des programmes publics d'alimentation complémentaires</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'action en faveur des jeunes délinquants : sanctions, suivi pénitencier, actions de réinsertion</li> <li>• Indicateurs de contribution (financière et en nature) des collectivités locales, des entreprises et des associations à l'assistance contre le dénuement</li> <li>• Nombre de centres d'accueil pour les SDF, de structures de prise en charge des sans-abris (samu social), de structures fournissant des services d'aide à domicile pour malades et impotents</li> </ul> |
|--|--|

<b>PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES</b> ONU 2003 OIT		
55	Garantir la protection et la non-discrimination en faveur des travailleurs migrants.	• Indicateurs sur la législation des migrants (statuts, effectifs, revenus, contentieux,...)
<b>DROITS DE L'ENFANT</b> DUDH PIDESC Art. 10 PIDCP Art. 24		
56	Garantir et protéger le droit et promouvoir l'épanouissement des enfants	• Indicateurs sur l'application de la convention internationale relative aux droits des enfants • Nombre d'associations de protection de l'enfance

<b>VOLET 4</b>		<b>DIALOGUE SOCIAL, DIALOGUE CIVIL ET PARTENARIATS INNOVANTS</b>	
<b>Objectifs</b>		<b>Indicateurs clés</b> A ventiler autant que possible par sexe et par région	
<b>Droits Collectifs</b> DUDH 1948 PIDESC Art. 8 OIT 1998 - 1999			
57	Garantir le respect du droit de constituer, sans discrimination, des syndicats et des organisations d'employeurs et du droit individuel d'y adhérer ou de ne pas y adhérer ; respecter l'indépendance et le libre exercice des activités des organisations syndicales et professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'activité syndicale : nombre d'organisations, de fédérations, de sections territoriales et d'entreprises ; de salariés syndiqués</li> <li>• Taux de syndicalisation</li> <li>• Indicateurs sur la formation syndicale</li> </ul>	
58	Garantir et promouvoir le droit de négociation collective. Instituer un cadre (loi organique) et des mécanismes appropriés à la prévention des conflits du travail et à leur résolution pacifique dans le respect du droit de grève -	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur le nombre, les secteurs et les effectifs couverts par des conventions collectives de travail</li> <li>• Indicateurs sur la volumétrie, l'évolution et les motifs des conflits du travail et le degré de respect des procédures réglementaires</li> </ul>	
59	Respecter la législation et améliorer en continu l'exercice du dialogue social	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les élections et les activités des comités d'hygiène et de sécurité</li> <li>• Indicateurs sur l'élection et le fonctionnement des comités d'entreprise</li> <li>• Indicateurs sur les contentieux relatifs aux comités d'hygiène et sécurité, et aux comités d'entreprises</li> <li>• Indicateurs sur le contenu du dialogue social : formation continue, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, gestion des restructurations, etc.</li> <li>• Indicateurs sur les bonnes pratiques et sur les mesures prises en faveur de leur démultiplication</li> </ul>	
60	Promouvoir le dialogue civil	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs au dialogue et aux partenariats des pouvoirs publics et des opérateurs économiques avec les acteurs de la société civile, au niveau local, régional et national</li> </ul>	

61	Organiser le dialogue civil et l'examen... concerté des dilemmes éthiques face aux mutations sociétales et aux attentes et droits émergents	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à l'existence, la représentativité et l'activité d'instances en charge des questions éthiques (respect de la liberté religieuse et de l'exercice des cultes, interruption volontaire de grossesse, liberté d'orientation sexuelle, etc.)</li> </ul>
<b>RESPONSABILITE SOCIALE DES ORGANISATIONS</b> CONSTITUTION Art. 154 NORME ISO 26000 SUR LA RESPONSABILITE SOCIALE		
62	Encourager les engagements et valoriser les performances de ..... responsabilité sociale des partenaires économiques et sociaux (Constitution art. 154, Rapport Ruggie au secrétaire général de l'ONU, juin 2011, Norme ISO 26 000 sur la responsabilité sociale des Organisations)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les progrès de l'intégration de standards de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance dans l'adjudication des marchés publics</li> <li>• Indicateurs sur les progrès de l'intégration de standards de responsabilité sociale, environnementale et de gouvernance dans les décisions de gestion de l'épargne des organismes publics ou parapublics de sécurité sociale</li> <li>• Instauration d'une obligation pour les entreprises cotées et les grandes entreprises (+ de 500 salariés) de publication d'un rapport sur leurs objectifs et la gestion de leurs impacts sociaux, de la corruption, etc.</li> <li>• Nombre et taille des entreprises engagées dans la responsabilité sociale et disposant du label CGEM de responsabilité sociale ou d'une autre reconnaissance tierce</li> <li>• Indicateurs sur les engagements contractuels des organisations syndicales en faveur de la responsabilité sociale</li> </ul>
<b>PARTENARIATS INNOVANTS POUR LE PROGRES ECONOMIQUE ET SOCIAL</b> NORME ISO 26000 CONSENSUS DE MONTERREY 2002		
63	Instaurer un cadre légal en faveur du partenariat social et de l'économie sociale et solidaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les contrats-programmes entre entreprises et associations, les contrats entre collectivités locales et associations et les contrats tripartites (entreprises, associations, régions ou municipalités)</li> <li>• Indicateurs relatifs aux coopératives, mutuelles et fondations (nombre, volumétrie de l'activité, ...)</li> </ul>

VOLET 5		PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
Objectifs		Indicateurs clés	
		A ventiler autant que possible par sexe et par région	
<b>DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN</b>			
PIDESC Art. 12 DECLARATION DE STOCKHOLM DECLARATION DE RIO			
64	Formaliser et respecter un cadre législatif et réglementaire clair et intégré en faveur de la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures ; instaurer la responsabilité environnementale et le principe « pollueur-payeur » (Constitution art. 35)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence et le respect de la législation relative à la protection de l'environnement</li> <li>• Indicateurs sur la volumétrie et la nature des rejets industriels</li> <li>• Indicateurs sur la sensibilisation des entreprises, des associations professionnelles, des magistrats et de la population à la prise en compte de la responsabilité environnementale</li> <li>• Indicateurs sur le contentieux de l'environnement</li> </ul>	
65	Réduire les émissions atmosphériques polluantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'une nomenclature nationale de définition et de suivi des indicateurs relatifs aux émissions atmosphériques, à leurs nuisances, à leur prévention et leur réduction</li> </ul>	
66	Prévenir et réduire la pollution des eaux et du littoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la volumétrie et à la maîtrise des rejets industriels liquides et solides</li> <li>• Indicateurs relatifs à la préservation des ressources hydriques</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'application de la législation sur l'accès aux ressources hydriques (creusement des puits, usages industriels et domestiques).</li> </ul>	
67	Réduire les quantités de déchets générés et améliorer leur gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur la production, la collecte, le traitement, le recyclage et la mise en décharge contrôlée des déchets ménagers, industriels et à risque (hospitaliers et autres).</li> <li>• Indicateurs sur l'existence d'une réglementation et son effectivité</li> </ul>	

68	Prévenir les pollutions accidentelles et réduire et réparer les pollutions des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux pollutions des sols et à leurs causes ; Indicateurs relatifs aux entrants agricoles, au recyclage des papiers, aux huiles usagées.</li> <li>• Indicateurs relatifs à la distribution et l'usage des plastiques biodégradables comparativement à la consommation globale des emballages plastiques</li> </ul>
69	Protéger le patrimoine forestier, la flore et lutter contre la désertification	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs aux surfaces, à l'exploitation, à la préservation et au reboisement du domaine forestier</li> <li>• Indicateurs relatifs à l'évolution des zones désertiques</li> </ul>
70	Préserver les écosystèmes marins et l'équilibre des ressources halieutiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'évolution et l'impact de l'exploitation des ressources halieutiques</li> </ul>
71	Protéger la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'état et l'évolution de la biodiversité et des écosystèmes fragiles</li> <li>• Indicateurs sur les actions en faveur des espèces protégées</li> <li>• Indicateurs sur les mesures et les résultats de la protection des zones naturelles à intérêt biologique et écologique</li> </ul>
72	Promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'utilisation des énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique</li> </ul>
73	Promouvoir l'éducation et la formation en matière environnementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les contenus, budgets et bénéficiaires des programmes d'éducation et de formation à l'environnement.</li> <li>• Indicateurs sur les associations de protection de l'environnement et leurs programmes de sensibilisation</li> </ul>

<b>VOLET 6</b>		<b>GOUVERNANCE RESPONSABLE, DEVELOPPEMENT ET SECURITE ECONOMIQUE ET DEMOCRATIE SOCIALE</b>	
<b>Objectifs</b>		<b>Indicateurs clés</b>	
		A ventiler autant que possible par sexe et par région	
<b>RESPECT DE L'AUTORITE DE LA LOI</b> CONSTITUTION Art. 36 - 37			
74	Renforcer le respect de la légalité (Constitution art. 36 et 37)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les sanctions visant les infractions relatives aux conflits d'intérêts, aux délits d'initié et toutes infractions d'ordre financier, à toutes formes de délinquance liées à l'activité des administrations et des organismes publics, à l'usage des fonds publics, à la passation et à la gestion des marchés publics.</li> <li>Indicateurs de mesure de la confiance et la satisfaction sur l'application des lois.</li> </ul>	
75	Prévenir les conflits d'intérêts et garantir le respect des règles de la saine concurrence (Constitution art. 36)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'existence des lois et règlements visant la prévention et la répression des trafics d'influence, des abus de position dominante et de monopole, des atteintes aux règles de la concurrence libre et loyale dans les relations économiques</li> </ul>	
76	Lutter contre la corruption et prohiber les abus de pouvoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur le nombre de plaintes et de sanctions</li> </ul>	
<b>PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENTREPRISE</b> ONU 1986 DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT NORME ISO 26000			
77	Assurer la transparence, garantir l'effectivité et la célérité des voies de recours et renforcer le contrôle démocratique sur les actes de l'administration fiscale et sur les décisions de justice relatives aux entreprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs relatifs à l'activité de l'administration fiscale ; existence de rapports d'activité de l'administration fiscale au Parlement</li> <li>Indicateurs relatifs au droit de recours et aux suites données au recours contre les décisions de l'administration fiscale</li> <li>Adoption d'une définition légale et prohibition des actes discriminatoires et de l'excès de pouvoir contre les entreprises ou leurs dirigeants</li> <li>Indicateurs sur le bilan et les voies d'amélioration du code de recouvrement</li> </ul>	

78	Protéger l'entreprise contre toutes les formes d'extorsions et d'entraves extra-légales à l'intégrité de son capital social ou à la continuité et au développement de son activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence d'un régime législatif et réglementaire définissant l'extorsion, le racket, la prise illégale d'intérêt, l'abus de bien social et les actes et situation de concurrence faussée</li> </ul>
79	Favoriser l'investissement à long terme et la création d'infrastructures générant des emplois durables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à l'allocation de l'épargne longue</li> <li>• Indicateurs sur les priorités de financement accordées aux secteurs créateurs d'emplois, à l'investissement dans la formation, les transports, l'énergie, les communications et les technologies de l'information</li> </ul>
80	Assurer la transparence sur les critères d'accès et les procédures d'adjudication des marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les règles de garantie de l'égalité de traitement</li> <li>• Indicateurs sur les contrôles et les recours</li> <li>• Indicateurs sur l'existence et la prise en compte de critères en faveur de l'emploi local, de la protection de l'environnement, de la recherche</li> </ul>
81	Améliorer la concertation sur l'environnement des affaires et sa prévisibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur les procédures de concertation économique entre les pouvoirs publics et les opérateurs privés ; adoption d'une définition claire de la notion et des termes de référence des contrats-programmes</li> </ul>
82	Améliorer la concertation entre le secteur public et le secteur privé en faveur de mesures de soutien à la croissance économique privilégiant la cohérence des plans sectoriels et leur contribution à la richesse nationale, à l'emploi et l'élimination de la pauvreté	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs portant sur les impacts des plans sectoriels en termes de création d'emplois, de formation, de balance des paiements</li> <li>• Indicateurs sur les mesures de sensibilisation et d'encouragement à la consommation des produits locaux et territoriaux</li> </ul>
<b>OBLIGATION DE RENDRE COMPTE</b> CONSTITUTION Art. 154		
83	Instituer l'obligation redditionnelle dans l'exercice de l'autorité et la gestion de fonds publics et dans la gestion des entreprises faisant appel à l'épargne publique sur des marchés de titres réglementés (sociétés cotées) (Constitution art. 154)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs sur l'existence d'un cadre législatif et réglementaire relatif à l'obligation de publication de rapports d'activités, soumis à contrôle externe et indépendant, portant sur les missions et objectifs, leur degré de réalisation, les comptes d'exploitation et de résultats, les indicateurs sociaux et de gouvernance et, autant que de besoin, les indicateurs environnementaux</li> </ul>

84	Instituer l'obligation redditionnelle sur la prévention des conflits d'intérêts et le respect de la déontologie pour les corporations de métiers protégés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'existence d'un cadre législatif et réglementaire relatif à l'obligation redditionnelle sur la prévention des conflits d'intérêts, le respect de la déontologie,...</li> </ul>
<b>QUALITE ET GOUVERNANCE DES SERVICES PUBLICS ET DES PROGRAMMES SOCIAUX</b> CONSTITUTION Art. 157 & 159		
85	Assurer l'égalité d'accès aux services publics, en améliorer la qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'accès, la continuité et la qualité des services publics (centraux, concédés, territoriaux...)</li> <li>Indicateurs sur l'existence des services minimaux par secteur d'activité</li> </ul>
86	Favoriser la réduction des inégalités dans la définition et le déploiement des politiques d'investissement, d'aménagement du territoire et des programmes sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur les inégalités (indicateur de Gmi,...)</li> <li>Indicateurs sur les critères d'allocation des budgets d'investissement et des programmes sociaux</li> <li>Indicateurs sur l'impact des programmes d'aménagement du territoire sur les disparités spatiales et sur le désenclavement</li> <li>Indicateurs sur les revenus, les conditions de vie et le développement humain des régions rurales, montagneuses ou enclavées</li> </ul>
87	Instaurer l'évaluation indépendante du fonctionnement et des performances (audits externes) des Conseils d'administration et des dispositifs internes de contrôle des Etablissements publics et des organismes en charge de la protection sociale (Constitution art. 157 et 159).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'existence d'audits externes évaluant le fonctionnement des Conseils d'administration, leurs fréquences et les suites données à leurs constats</li> <li>Existence et transparence des mesures d'impact des programmes sociaux</li> </ul>
88	Renforcer l'indépendance, les compétences et la transparence du fonctionnement et des décisions des organes de régulation des secteurs économiques et sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'activité, les processus et l'impact des décisions des organes de régulation (communication, éthique et santé, concurrence...)</li> </ul>
<b>INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES</b> CONSTITUTION ART. 156 DUDH		
89	Généraliser l'obligation d'informer et/ou de consulter les parties prenantes (Constitution art. 156)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indicateurs sur l'existence de rapports publiés par les Institutions et les Etablissements publics relatifs aux conditions de réalisation, au nombre et suites données au recueil et à l'examen des avis de leurs parties prenantes (usagers, associations, collaborateurs)</li> </ul>

<b>PROMOTION DE L'ACTION ASSOCIATIVE</b> CONSTITUTION Art. 33	
90	<p>Actualiser et améliorer le cadre législatif et réglementaire relatif à l'action associative (Constitution art. 33)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre d'associations reconnues d'utilité publique</li> <li>• Indicateurs sur le respect de la législation relative aux associations (création, dissolutions, fonctionnement interne)</li> <li>• Indicateurs sur le régime fiscal des associations</li> </ul>
<b>EXTENSION DE L'APPORT DES CONVENTIONS COLLECTIVES</b> CONSTITUTION ART. 5 OIT C98 CODE DU TRAVAIL ART. 133	
91	<p>Opérationnaliser l'extension des conventions collectives (OIT C98, Constitution art. 5, Code du Travail, art. 133)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de décrets d'extension</li> </ul>
<b>TERRITORIALISER L'ELABORATION ET L'ADMINISTRATION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL</b> CONSTITUTION ART. 140	
92	<p>Intégrer le principe de subsidiarité dans la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques sociales (Constitution, art. 140)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateurs relatifs à la volumétrie, aux budgets et à la proportion des programmes sociaux initiés et exécutés à l'échelon municipal et régional et à leur évolution</li> </ul>

### Liste des abréviations

- CEDAW : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women)
- CRDE : Convention relative aux droits de l'enfant 1989
- DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- ISO : Organisation internationale de normalisation
- OCDE : Organisation de coopération et de développement économique
- OIT : Organisation internationale du Travail
- OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement
- OMS : Organisation mondiale de la santé
- ONU : Organisation des Nations-Unies
- PIDCP : Pacte international des droits civils et politiques
- PIDESC : Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels

## AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

### Emploi des Jeunes

Conformément à l'article 6 de la loi organique relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique et Social a décidé le 31 mars 2011 d'élaborer un avis par auto-saisine sur la question de l'emploi des jeunes.

Un groupe de travail dédié puis, une fois constituée le 9 juin 2011, la Commission Permanente chargée des Affaires de la Formation, de l'Emploi et des Politiques Sectorielles, ont mené les travaux qui ont donné lieu au rapport intitulé :

« Emploi des Jeunes ».

Lors de sa 10<sup>ème</sup> session ordinaire tenue le 22 décembre 2011, l'Assemblée Générale du Conseil Economique et Social a adopté à l'unanimité ce rapport, dont est extrait le présent avis.

#### Motifs

1 – Considérant que l'emploi des jeunes est l'un des fondements du pacte social et qu'il y a lieu de résorber la crise de confiance dans les institutions éducatives, de renforcer l'engagement des jeunes dans la vie professionnelle et d'éviter que la fonction publique ne soit considérée comme le recours exclusif ;

2 – Conscient que l'emploi des jeunes constitue un défi pour une valorisation de nos ressources humaines et une opportunité pour en faire un levier du développement économique et social de notre pays ;

3 – Tenant compte du fait que les jeunes sont plus touchés par le chômage et cela malgré un taux d'activité plus faible ;

4 – Sachant que les emplois occupés par les jeunes sont souvent précaires, moins bien rémunérés, rarement contractualisés et très peu couverts par un régime de protection sociale ;

5 – Parce que le taux de chômage des jeunes augmente en milieu urbain, qu'il touche plus les diplômés, qu'il est un chômage de longue durée et fait ressortir l'inadéquation des formations avec les besoins du monde du travail ;

6 – Prenant en compte que les jeunes ont une perception de leur propre situation encore plus sombre que ne le laissent entrevoir les statistiques disponibles et expriment de l'impatience face à cette situation ;

7 – Le Conseil Economique et Social s'est autosaisi de la question de l'emploi des jeunes et lui a accordé la priorité parmi les sujets qu'il traite. Les débats internes entre les catégories qui composent le Conseil et les auditions des organismes publics, privés et des représentants de la société civile ont permis un diagnostic partagé et l'énoncé de propositions opérationnelles à même de contribuer à réduire l'acuité du chômage des jeunes.

#### Objet de l'avis

8 – Dans cette perspective, le Conseil Economique et Social considère que :

- la lutte contre le chômage des jeunes doit faire l'objet d'un traitement volontariste et déterminé, à même de concevoir et mettre en œuvre des solutions durables en phase avec les réalités marocaines. Elle doit être une priorité nationale qui doit relever de la responsabilité de tous les acteurs publics, privés et associatifs, tant à l'échelle nationale que territoriale ;

- la question de l'emploi des jeunes revêt une réelle complexité, parce qu'elle touche toutes les sphères de l'économie et du social. Son traitement requiert à la fois de la modestie, du pragmatisme dans l'approche, de l'audace et la créativité dans les propositions ainsi qu'un effort continu d'évaluation et d'adaptation des mesures en fonction des contextes et des réalités territoriales ;

- la promotion de l'emploi doit se développer autour de la consolidation de la dynamique du secteur privé, fondamentalement tributaire de la propension à investir des acteurs économiques. Le Conseil rappelle le rôle important que doit jouer le secteur privé et donc l'entreprise ;

- les politiques qui ont donné le plus de résultats sont celles qui ont su concilier traitement économique et traitement social du chômage des jeunes et qui sont arrivées à créer un cadre institutionnel en mesure de mobiliser l'ensemble des acteurs en faveur de l'emploi des jeunes.

#### Les inflexions à opérer

9 – Inflexion du modèle de croissance pour apporter une réponse durable à la question de l'emploi des jeunes. Ce changement de cap doit s'appuyer sur une meilleure orientation de l'épargne et de l'investissement en direction des secteurs porteurs, à forte valeur ajoutée et à réel effet d'entraînement. Il convient, également, de faire de l'innovation un levier essentiel d'amélioration de la productivité de nos entreprises et un ressort puissant de la croissance.

10 – Construire un modèle de croissance fort et équilibré, capable de générer de l'emploi, en quantité et en qualité, permettant une meilleure répartition de la richesse produite. Ce modèle doit mobiliser le potentiel d'entrepreneuriat et tirer parti de l'économie sociale et solidaire ;

11 – Repenser profondément le système d'éducation et de formation des ressources humaines, pour répondre aux besoins de l'économie en compétences et permettre très tôt aux jeunes d'acquérir des principes de responsabilité, d'affirmer une autonomie personnelle et de développer le goût d'entreprendre et de l'initiative ;

12 – Consentir les efforts d'un renforcement de l'adéquation entre la formation et l'emploi par la création de filières nouvelles adaptées aux stratégies sectorielles tout en resserrant les liens entre le monde de la formation et celui du travail, ainsi qu'en encourageant la recherche et le développement de passerelles vertueuses entre l'université et l'entreprise ;

13 – Accélérer la mise en place efficace de la régionalisation avancée, pour permettre l'émergence de véritables projets territoriaux, libérant les énergies et les compétences locales et mobilisant les gisements importants de richesses économiques.

#### Les principes directeurs d'une nouvelle politique publique de promotion de l'emploi des jeunes

14 – Les dispositifs de promotion de l'emploi des jeunes en vigueur enregistrent des résultats contrastés et nécessitent un dépassement. En effet, bien qu'ils comptent des points positifs, les résultats quantitatifs obtenus restent en-deçà de l'ampleur du chômage des jeunes et ne bénéficient qu'à une partie limitée des jeunes au chômage. De plus, ces mesures ont été sans impact sur certaines catégories de jeunes les plus durement touchées par le chômage.

15 – Une gouvernance rationalisée et territorialisée des organismes publics en charge des questions de l'emploi des jeunes est désormais un impératif pour lutter efficacement contre le fléau du chômage. Cette gouvernance s'appuierait sur une architecture institutionnelle plus cohérente, une observation continue et pertinente du phénomène de l'emploi et de la formation et sur l'élargissement des missions d'intermédiation sur le marché du travail.

#### **Le dispositif de promotion de l'emploi des jeunes**

16 – Les réformes de nature structurelle ne peuvent produire leur plein effet sur l'emploi que sur le moyen et le long termes. L'urgence de la situation impose de mettre en place un programme national de grande envergure en faveur de l'emploi des jeunes, autour duquel une mobilisation de l'ensemble des acteurs et forces vives du pays doit s'organiser. Un tel programme doit concerner en premier lieu les catégories de jeunes les plus durement touchées par le chômage ;

17 – Parce que les réalités du marché du travail sont très différentes d'une région à l'autre, ce dispositif est conçu comme un ensemble de mesures pouvant être mises en œuvre dans un territoire donné en fonction du diagnostic local sur le chômage des jeunes et des stratégies adoptées au niveau territorial. Le dosage entre les différentes mesures et la politique de ciblage des groupes de jeunes chômeurs sont à arrêter sur le terrain dans le cadre de contrats Etat-région ;

18 – Le dispositif de promotion de l'emploi des jeunes repose ainsi sur une mobilisation de tous les acteurs concernés afin que soit générée une réelle dynamique de changement, sur une véritable déconcentration des politiques et moyens de promotion de l'emploi, et sur une organisation qui définit clairement les responsabilités en distinguant les fonctions de décision, des fonctions d'exécution et de mise en œuvre et des fonctions de contrôle et d'évaluation.

#### **• L'amélioration de la gouvernance de la promotion de l'emploi et le développement des services d'intermédiation**

19. Le Conseil recommande de mettre à plat les missions des multiples instances qui interviennent aujourd'hui à titre consultatif ou exécutif dans la gouvernance de la promotion de l'emploi. La rationalisation de ces instances et de leurs moyens doit permettre d'améliorer la gouvernance du dispositif de promotion de l'emploi et de respecter les principes de cohérence d'ensemble, d'implication des acteurs, de déconcentration et de responsabilisation. L'architecture institutionnelle proposée s'appuie sur :

- un Conseil National et des Conseils Régionaux de Promotion de l'Emploi conçus comme des espaces de mobilisation et de pilotage de la politique de l'emploi des jeunes ;
- la mise en place d'un véritable Observatoire National de l'Emploi et de la Formation, conçu comme une structure en réseau permettant de disposer des données nécessaires à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques de l'emploi en liaison avec les filières de formation ;
- la mise en place de moyens financiers au niveau territorial pour financer les stratégies retenues au niveau régional ;
- la restructuration de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) pour lui permettre de jouer son rôle d'agence d'exécution déconcentrée, en partenariat avec des acteurs privés ou associatifs et renforcer ses services d'intermédiation sur le marché du travail.

#### **• La promotion de l'auto-emploi et de la Très Petite Entreprise**

20 – Le Conseil recommande également de promouvoir l'auto-emploi et la Très Petite Entreprise par :

a) la promotion de la Très Petite Entreprise (TPE) et l'accompagnement des jeunes porteurs de projets, en s'appuyant sur :

i) la promotion de la TPE par une structure dédiée :

Cette structure, qui pourrait s'appuyer sur l'Agence Nationale de Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise (ANPME), assurerait l'information et la sensibilisation, l'accompagnement des porteurs de projets et des TPE dans les phases d'incubation, d'amorçage et de développement ainsi que la mise en œuvre des mesures incitatives et de soutien en particulier en matière de financement. Cette entité superviserait un réseau de guichets uniques, offrant des services de proximité avec des procédures simplifiées. Dans ce cadre, un repositionnement des Centres Régionaux d'Investissement (CRI) pourrait être envisagé.

ii) le parrainage des TPE pour accompagner leur développement :

L'objectif de parrainer les TPE par des grandes entreprises est de leur faciliter, sur une base structurée, l'accès aux premières commandes. Il s'agit d'anticiper sur la mise en place d'un cadre légal incitatif d'accès des TPE aux marchés publics.

iii) les pépinières d'entreprise pour faciliter l'incubation des TPE :

Il s'agit de faciliter l'accès des TPE, pendant leur phase de démarrage, à des services mutualisés.

b) le renforcement de l'auto-emploi, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines à travers le développement et l'encouragement des Activités Génératrices de Revenus dans le cadre d'une démarche globale et cohérente axée sur la valorisation de filières avec une déclinaison territoriale qui tirerait profit des avantages compétitifs qu'offre chacune des régions. Cela passe par l'identification de projets-types, une diffusion des meilleures pratiques et une formation sur celles-ci, un accompagnement en matière de développement des capacités des acteurs, un développement des espaces de commercialisation – à travers par exemple la mise en place d'un label « commerce équitable et solidaire » – et encouragement des financements mixtes alternatifs INDH/microcrédit/ banques/fonds régionaux.

#### **• La dynamisation de l'offre à travers l'emploi aidé, en particulier pour les jeunes chômeurs de longue durée**

21 – A côté des recrutements que continuent d'effectuer les administrations et les collectivités territoriales pour répondre à des besoins réels, et qui doivent obéir à des règles de transparence et d'équité et doivent privilégier à compétence égale, les populations cibles les plus vulnérables ; à côté des mesures d'aide à l'emploi (Contrat Premier Emploi et Contrat d'Insertion Professionnelle) telles qu'elles viennent d'être améliorées et qui doivent être renforcées avec une attention particulière portée aux personnes en situation de handicap et ne pas être limitées aux seules entreprises ; prenant en considération, le fait que, dans certaines zones, le tissu d'entreprises est très réduit, le Conseil recommande, aussi, de mettre en place en liaison avec les collectivités territoriales, des Contrats Emploi d'Utilité Publique et Sociale qui permettront à des jeunes de bénéficier d'une expérience professionnelle au sein d'un organisme sans but lucratif qui assure une mission sociale ou d'intérêt public. Un « mandat » précis, validé et contrôlé est confié aux jeunes diplômés pendant une durée de 6,

9 ou 12 mois renouvelable une fois. En contrepartie, ils perçoivent une rémunération mensuelle et bénéficient de la couverture sociale. L'expérience est reconnue par une attestation délivrée par l'Etat et ouvre droit à une priorité à compétences égales lors des concours ouverts pour l'intégration dans la fonction publique.

• **L'amélioration de l'employabilité des jeunes**

22 – Le Conseil recommande qu'un effort particulier soit fait pour renforcer les liens entre le monde du travail et le monde de la formation. La formation initiale doit être fortement liée aux besoins prospectifs du marché du travail et doit privilégier les formations de courte durée qui sont les plus demandées ; Des contrats-programmes entre Etat, opérateurs de formation et entreprises doivent être conclus pour définir de nouvelles ambitions en termes de formation. A ce titre, il est proposé :

a) d'encourager et de promouvoir les services ou départements des stages et d'insertion des lauréats,

b) de généraliser les modules de formation comportementale et linguistique de base pour faciliter l'insertion des jeunes dans le monde du travail et promouvoir une meilleure connaissance de la vie économique et de l'entreprise à travers l'introduction ou le renforcement de programmes de formation à l'entrepreneuriat.

23 – Le Conseil recommande de développer :

a) les formations en alternance entre l'entreprise et les centres de formation, d'autant plus qu'elles s'adaptent aux situations d'abandon scolaire et peuvent constituer « l'école de la seconde chance » pour de nombreux jeunes,

b) la formation adaptation-reconversion à travers une « formation à la carte », le « chèque-formation » et la « formation-reconversion »,

c) la formation continue en entreprise en réformant les Contrats Spéciaux de Formation.

L'amélioration de l'employabilité des jeunes est tributaire de la qualité de la formation. La recherche de cette qualité doit par conséquent être au cœur des préoccupations des responsables et ne doit pas être sacrifiée au profit de la quantité.

• **La dynamisation de l'offre d'emploi à travers l'amélioration du dispositif réglementaire**

24 – Le Conseil souligne que le renforcement de l'emploi en terme quantitatif et qualitatif passe par une réglementation dynamique qui doit simultanément préserver les acquis des travailleurs et améliorer la compétitivité des entreprises. Les réflexions sur ce sujet doivent se poursuivre dans un esprit de dialogue ouvert et de concertation constructive. Sur le court terme, trois pistes sont identifiées : la mise en place de conventions collectives sectorielles tenant compte de situations spécifiques (emploi saisonnier et temps partiel) ; la lutte contre le phénomène des cumuls d'emplois ; l'ajustement modulaire des couvertures sociales par secteurs ou segments d'entreprises.

En parallèle, il y a lieu de promouvoir la connaissance de la réglementation du travail et sa bonne application par les partenaires sociaux mais aussi par le système judiciaire.

\*

\* \*

## Le dispositif de promotion de l'emploi des jeunes par volet et par mesure

Volet 1	Volet 2	Volet 3	Volet 4	Volet 5
<p><b>La gouvernance de la promotion de l'emploi et le développement des services d'intermédiation</b></p>	<p><b>La promotion de l'auto-emploi et de la Très Petite Entreprise</b></p>	<p><b>La dynamisation de l'offre à travers l'emploi aidé en particulier pour les jeunes chômeurs de longue durée</b></p>	<p><b>Amélioration de l'employabilité des jeunes</b></p>	<p><b>La Dynamique de l'offre de l'emploi à travers l'amélioration du dispositif réglementaire</b></p>
<p>1. Améliorer et rationaliser la gouvernance de la promotion de l'emploi (Conseil National de Promotion de l'Emploi, Observatoire National de l'Emploi et de la Formation, Fonds pour le financement du Dispositif de Promotion de l'Emploi))</p> <p>2. Étendre et développer le système d'intermédiation et restructurer l'ANAPEC</p>	<p>3. Mettre en œuvre un dispositif global de promotion et d'accompagnement de la TPE (Guichets d'accompagnement, Parrainage, Pépinières)</p> <p>4. Développer les Activités Génératrices de Revenus et les micro-activités</p>	<p>5. Mettre en place un Contrat Emploi d'Utilité Publique et Sociale (en complément des mesures CPE et CIP améliorées)</p>	<p>6. Développer des contrats-programmes avec les opérateurs pour encourager la formation professionnelle de courte durée et une formation initiale adaptée aux besoins du marché (Formation supérieure initiale, départements de stage et d'insertion des lauréats, formation comportementale et linguistique, formation entrepreneuriale)</p> <p>7. Développer la formation adaptation – reconversion (formation à la carte, chèque formation, formation reconversion)</p> <p>8. Former en alternance à travers des contrats d'apprentissage école-entreprise</p> <p>9. Refondre les procédures et moyens de gestion des Contrats Spéciaux de Formation (CSF)</p>	<p>10. Améliorer le dispositif réglementaire en vue de dynamiser l'offre d'emploi</p>

**Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH**

**Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH**

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement  
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)